

Par elles-mêmes, l'injustice et la violence ne sauraient rien fonder; leurs actes sont frappés d'impuissance et d'illégitimité; ils ne peuvent rien contre le droit.

Mais tel est le sublime ascendant du droit, que ceux-là même qui le méconnaissent cherchent aussitôt à s'en rapprocher, tant ils sentent que lui seul a le pouvoir de consolider les choses humaines. L'usurpateur, en présence de sa conquête, s'empresse de se livrer au travail, qui l'utilise, de payer les charges dues à l'État, de remplir les devoirs du bon voisinage envers ceux qui confinent avec lui. C'est au travail qu'il en appelle pour se donner au moins une apparence de droit sur ce champ qu'il cultive pendant que le véritable maître semble l'abandonner; c'est par la conduite d'un père de famille diligent qu'il veut purger le vice originaire de sa possession. D'un côté se trouve placé un droit qui semble s'oublier et s'abdiquer; de l'autre, un fait qui aspire à devenir droit; ici, un principe inerte et oisif; là, une activité profitable à l'État : décadence d'une part, progrès de l'autre. Dans cet état de choses, l'offense originaire faite à la loi perd de jour en jour sa gravité; elle s'efface peu à peu du souvenir des contemporains, et une légitimité apparente et putative colore la possession longuement tolérée.

12. Néanmoins, cette apparence extérieure de légitimité ne saurait militer assez puissamment contre le droit violé, pour pouvoir par elle-même l'annuler. Le véritable propriétaire, en se tenant à l'écart par une longue retraite, n'a pas fait à son usurpateur un tort aussi grand que celui que ce dernier lui a causé en s'emparant de sa propriété par des moyens illicites. Si l'opinion publique a oublié le méfait, ce n'est là qu'une circonstance accidentelle, incapable de changer entre les parties les termes de la question; car la cessation du scandale n'a pas fait cesser l'usurpation. D'ailleurs, on ne peut concevoir que ce qui dans l'ori-

gine est vicieux se métamorphose en droit par sa propre énergie; il faut nécessairement qu'un fait étranger vienne s'y mêler pour le régulariser et lui faire prendre place parmi les droits. Tout à l'heure, en examinant la position du possesseur de bonne foi, nous trouvions que le fait qui purifie sa jouissance équivoque, c'est le tort que lui a causé le vrai propriétaire, en lui laissant ignorer son droit. Ici, on ne peut, d'après la logique naturelle, faire le même reproche au propriétaire, et la mauvaise foi du détenteur est toujours plus coupable que la négligence du maître légitime. Où donc peut-on trouver, dans les positions respectives des parties, ce grave incident qui opère le passage du fait au droit? L'analyse la plus exacte ne peut l'y saisir. Et cependant il faut l'avoir de toute nécessité; car, de même qu'une plante sauvage resterait toujours telle, si la main de l'homme ne s'en emparait pour la modifier par la culture, de même le fait violent ou illicite dans son berceau ne saurait arriver à la légitimité que par le secours d'un élément nouveau qui s'y mêle, le transforme et l'épure.

13. Les rapports nécessaires des parties étant donc insuffisants pour donner la cause de la prescription au profit du possesseur de mauvaise foi, il faut s'élever à des rapports plus généraux et consulter le droit conventionnel, qui, par des raisons d'utilité publique, crée souvent des droits et des devoirs qui n'ont pas leur fondement dans le droit naturel. C'est là et pas ailleurs, que réside le principe qui, après une épreuve de trente ans, donne accès parmi les droits légitimes au fait primitivement vicieux de celui qui n'a pas été inquiété pendant ce délai.

Si l'on porte son attention sur les nécessités de l'ordre public, on se convaincra qu'il y a un terme au delà duquel il serait dangereux de demander compte aux citoyens de l'origine de leur fortune et de leur condition. Pascal a dit admirablement, en parlant des

institutions civiles et politiques (1) : « L'art de boule-
 » verser les États est d'ébranler les coutumes établies,
 » en sondant jusque dans leur source, pour y faire
 » remarquer leur défaut d'autorité et de justice. Il
 » faut, dit-on, recourir aux lois fondamentales et pri-
 » mitives de l'État, qu'une coutume injuste a abo-
 » lies ; mais c'est un jeu sûr pour tout perdre ; rien ne
 » sera juste à cette balance. » Or, cette grande vérité
 s'applique avec autant de force à la propriété privée
 qu'aux lois d'un État. Le moyen le plus assuré d'a-
 néantir les droits de chaque particulier, ce serait de
 remonter à leurs principes ; les titres peuvent s'être
 perdus, le temps a pu faire oublier la vraie situation
 des choses ; l'erreur et la confusion ont pu prendre la
 place de la vérité (2). Par une recherche scrupuleuse
 du passé, il n'y aurait plus rien de certain, et la so-
 ciété, loin d'être un état de sécurité et de protection,
 ne serait que l'absence de toute garantie et une source
 permanente d'inquiétude. Par cela seul qu'une posi-
 tion civile a duré longtemps, il faut qu'elle soit res-
 pectée ; par cela seul qu'une possession est demeurée
 paisible pendant une longue suite d'années dans les
 mêmes mains, il faut que les investigations s'arrêtent
 devant elle. Son antiquité est le fondement sur le-
 quel elle reposera (3) : il sera défendu de s'enquérir
 de son commencement, car le droit a aussi ses mys-
 tères, et il y a des secrets qu'il défend de pénétrer.
 Consacrée par le temps, la propriété sera par cela
 même réputée légitime et authentique, par une sorte
 de fiction mystique que conseille l'intérêt public. Sans
 doute l'usurpation sera quelquefois à sa racine ; mais,
 pour guérir une blessure, il faudrait tenir en alarme
 la société tout entière, et rien ne serait si-fautif que la

(1) *Pensées*, art. 6, n° 9.

(2) *Propter vitandam longi temporis errorem et confusionem.*
Decretales, lib. 2, t. 26, cap. 5.

(3) C'est ce qui fait dire à Loisel : *Ancienneté a autori'é*, l. 5, t. 3, n° 1.

loi qui redresserait une telle faute. J'emprunte les pa-
 roles du grand Pascal (1).

La loi positive a donc raison de demander ici un
 léger sacrifice à la loi naturelle. Ce sacrifice est d'au-
 tant moins coûteux que le propriétaire nominal,
 contre lequel il s'agit de se prononcer, a poussé la
 négligence jusqu'à ses dernières limites, et que son
 silence peut être assimilé à un acquiescement. *Taci-
 turnitas et patientia consensum imitantur*, disent avec
 vérité nos maîtres en jurisprudence (2) ; la loi s'em-
 pare donc de ce silence ; elle y trouve un principe
 d'amnistie qu'elle proclame en faveur de celui qui,
 pendant trente années non interrompues de travail,
 d'activité, et peut-être d'inquiétudes, a suffisamment
 expié la violation d'un droit qui n'a pas réclamé :
 elle interprète cette longue patience du maître par
 une présomption qui n'a rien de forcé, et qui tourne
 au profit de la propriété, qu'elle rend plus ferme et
 plus stable. Tout doit avoir une fin, et l'État est inté-
 ressé à ce que les droits ne restent pas trop longtemps
 en suspens (3).

14. Ces vérités ne sont jamais plus sensibles qu'aux
 époques où les crises violentes ont agité la société.
 Après les troubles de Sicyone, Aratus, malgré son dé-
 sir de rétablir les exilés dans leurs biens, s'arrêta de-
 vant le cri public, qui demandait le maintien de pos-
 sessions d'un demi-siècle (4). Dans la France du
 moyen âge, lorsque les Anglais furent chassés des
 provinces qu'ils avaient si longtemps occupées par
 les armes et régies par leurs officiers, la commune
 opinion fit maintenir et consolider les dotations qu'ils
 avaient faites aux églises, et les innombrables et an-
 ciennes transactions dans lesquelles ils avaient été

(1) Pascal, *loc. cit.*

(2) Cujas, sur la loi 6, D. *de acq. Posses.*

(3) *Usucapio damno est dominis*, dit Cujas, *BONO REIPUBLICÆ.*
 Sur la loi, D. *de Usucap.*

(4) Cic., *de Officiis*, lib. 2, cap. 25.

parties (1). De nos jours, chacun de nous a pu juger de l'effroi causé par l'idée, vraie ou fausse, que la restauration voulait revenir sur les aliénations de biens confisqués par l'Etat. Si même de ces terribles événements qui révolutionnent la propriété et les empires (2), nous passons à des accidents moins graves et plus ordinaires, nous pourrions encore apprécier ce qu'il y a de prudence dans le principe de la prescription trentenaire. En Lorraine et dans d'autres provinces de France, la recherche des biens domaniaux, après des siècles de possession, a été l'occasion de murmures éclatants et de craintes multipliées, quoique dans l'origine les aliénations des domaines n'aient été que le fruit de l'obsession et de l'avidité des courtisans. C'est donc avec raison que Cassiodore a appelé la prescription la patronne du genre humain : *patrona generis humani* (3). Il est vrai que, dans quelques circonstances, elle peut venir au secours d'un débiteur de mauvaise foi, et mériter l'épithète d'*impium praesidium*, que Justinien lui donnait dans une boutade de ferveur religieuse (4). Mais presque toujours elle est la plus ferme sanction de la propriété; elle assied la société sur des bases inébranlables, et elle mérite qu'on dise d'elle, avec Cicéron : *finis sollicitudinis ac periculi litium* (5).

(1) D'Argentrée, *des Appropriances*. Protheoria, n° 9.

(2) Loyseau invoque aussi la prescription en politique, comme moyen de purger les vices de l'origine du pouvoir (*Seigneuries*, ch. 2, n° 87). Cette pensée n'est peut-être pas bien juste, puisque le droit public ne saurait périr par la prescription, et qu'il n'est pas permis d'acquérir, par ce moyen, ce qui n'est pas de nature à tomber dans le domaine de la propriété privée. Il serait plus exact de dire qu'une longue possession est un indice de l'acquiescement public, et que le laps de temps procure pompe et révérence, comme dit Pascal, *loc. cit.*

(3) Godefroy, sur la loi 1, C. de *Præscript. 30 vel 40 annor.*

(4) Novel. 9. D'Argentrée lui fait un grand reproche d'avoir laissé échapper ces mots (*des Appropri.*, préface, n° 9) : mais ils sont vrais quelquefois.

(5) *Pro Cæciliâ*, n° 26.

15. Après avoir recherché le principe et la nature de la prescription, je dois esquisser les traits principaux de son histoire (1).

Par la loi des Douze Tables (2), celui qui avait possédé un fonds de terre pendant deux ans, et un meuble pendant un an, en devenait propriétaire, par un mode d'acquisition appelé, dans la langue du droit romain, *usucapio*. Ce temps avait paru suffisant pour que le propriétaire diligent pût veiller sur la conservation de son patrimoine, *ad inquirendas res suas* (3). A cette époque, les domaines fonciers n'étaient pas considérables (4) : le mouvement dans la propriété était peu rapide, les déplacements rares et la vie sédentaire. Le temps restreint qui conduisait à l'usucapion était donc en rapport avec un horizon si borné (5). D'ailleurs, un motif politique avait dominé

(1) Domat a remarqué que la prescription n'avait pas lieu dans la loi hébraïque, puisque cette loi défendait les aliénations perpétuelles, et n'autorisait que les aliénations de jouissances pendant un certain temps (Lois civiles, liv. 3, t. 7, sect. 4). Domat, enclin, à se laisser dominer par les idées théocratiques, admire cette loi *si sainte*. Nous aimons mieux dire avec Melancthon : « Nous sommes convaincus que les préceptes de morale » contenus dans les écrits des savants, et puisés par ceux-ci dans » les lois du sens commun et l'observation de la nature, ne » sont pas moins d'une origine divine que ceux consignés sur » les tables de Moïse. Jamais Dieu n'a pu prétendre que nous » dussions préférer des lois écrites sur le marbre à celles qu'il » avait gravées de sa propre main dans nos cœurs. »

« *Proinde sic statuimus, nihilominus divina præcepta esse quæ a sensu communi et naturæ judicio mutuati docti homines gentiles litteris mandarunt, quàm quæ exstant in ipsis sacris Mosis tabulis. Neque ille ipse cælestis Pater pluris a nobis fieri eas leges voluit, quàm quas in ipsos animorum nostrorum sensus impresserat.* »

(2) Table 6. Les Grecs connurent aussi la prescription (d'Argentrée, *des Appropriances*, préface, n° 8).

(3) Cælius, *Inst.* 2, 44, l. 1, D. de *Usurp.* Justinien, *Inst.*, de *Usucap.*

(4) M. Niebuhr, *Hist. rom.*, t. 2, p. 331 et 333.

(5) Gibbon, t. 8, p. 266.

le législateur; il avait voulu stimuler l'esprit de propriété et la vigilance des citoyens. L'usucapion convertissait la possession en domaine légitime; elle était rangée parmi les moyens d'acquérir la propriété romaine, de même que la mancipation. Elle donnait ouverture au droit de revendication, qui est la sanction du droit de propriété (1).

L'usucapion, quoique pouvant s'étendre aux choses *mancipi et nec mancipi* (2), n'était pas applicable aux immeubles situés hors de l'Italie (3); mais on pouvait acquérir par l'usucapion les meubles situés en province. Toutefois, comme le remarque Caius (4), ce moyen était fort difficile, car il fallait que la chose acquise n'eût pas été volée ou enlevée de force par l'un des possesseurs intermédiaires (5).

16. Était-ce à dire que les immeubles situés hors de l'Italie, et possédés pendant un certain temps avec bonne foi, fussent perpétuellement exposés à être revendiqués? Non, sans doute. Après une possession de dix ans entre présents, et de vingt ans entre absents, avec bonne foi, le possesseur était à l'abri de toute recherche (6). Mais il n'avait qu'une simple exception, qu'on appelait *prescription* (7) dans l'origine; il ne pouvait intenter l'action directe en revendication; car, aux yeux du droit civil, il n'était pas propriétaire.

(1) Voy. M. Hugo, *Histoire du droit romain*, t. 1, p. 137.

(2) Caius, *Insc.*, 2, 43.

(3) Caius, *loc. cit.*, n° 46.

(4) N° 50.

(5) Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 135. M. Ducaurroy, t. 1, p. 375 et 376.

(6) Diocl. et Maxim., l. 2, 3, 9, *C. de Præscript. longi temp.* M. Hugo, t. 1, p. 381.

(7) Prescription et exception sont souvent synonymes; mais le mot *exception* a plus d'étendue. Il est le genre; la prescription est l'espèce. Connanus, lib. 3, cap. 11, n° 3, p. 191, col. 2. Cujas, sur le *C. de Præscript. longi temp.* t. 1, § *penult.* D. de *Aquâ plu.*

Néanmoins, du temps d'Ulpien, la prescription avait acquis une prérogative qui la rapprochait de l'usucapion. Le possesseur pouvait exercer l'action utile pour recouvrer la chose (1). Ainsi les deux droits tendaient à se confondre; il n'y avait entre eux de différence essentielle que celle des délais. Les autres nuances pâlessaient de jour en jour (2). Aussi Justinien les réunit-il l'un à l'autre, et, donnant la préférence à la prescription, comme plus équitable et moins rigoureuse, il fit disparaître d'anciennes et inutiles subtilités (3). La prescription des immeubles s'obtient donc par dix et vingt ans avec bonne foi; et celle des meubles, qui, d'après l'ancien droit sur l'usucapion, était d'un an en Italie et ailleurs, fut prorogée à trois ans (4).

Quelle est l'origine de cette prescription de dix et vingt ans, qui, dans le principe, apparaît dans un rang secondaire, et se pose en présence de l'usucapion, pour reproduire l'antagonisme que nous trouvons partout, chez les Romains, entre le droit civil et un droit moins sévère et plus humain?

Nous n'avons à cet égard que des données fort obscures. Les sources manquent et la critique ne peut que tâtonner. Pothier pense que c'est au droit prétorien que l'on en doit l'introduction (5). Connanus (6) croit en trouver le germe dans le droit ancien, qui éteignait

(1) L. 10, D. *Si servit. vindic.* M. Ducaurroy, t. 1, p. 372. Cujas, sur le titre du *C. de Præscript. longi temp.*

(2) Cujas les a signalées (sur le titre du *C. de Præscript. longi temporis*). Junge M. Ducaurroy, t. 1, p. 372.

(3) *C. de Usucap. transf.*

(4) Comme Cujas l'observe, en effet, avant Justinien, la prescription n'avait pas lieu pour les meubles, parce qu'ils étaient soumis à l'usucapion (*Loc. cit.* et l. 2, *C. In quibus casibus cessat longi temporis præscriptio*).

(5) Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 132, tit. 3, n° 1. Junge M. Ducaurroy, t. 1, p. 371, n° 462.

(6) Lib. 3, cap. 11, n° 3 et 4.

les actions réelles par le laps de dix et vingt ans (1), et il conjecture que c'est par imitation de cette règle que les prudens étendirent aux domaines situés hors de l'Italie la prescription décennale.

17. Quant aux actions, on faisait une distinction entre les actions personnelles et les actions réelles.

Dans les principes du pur droit romain, les premières étaient imprescriptibles (2). On avait probablement considéré que la négligence du créancier n'était pas un obstacle à la culture des terres et ne jetait pas d'incertitude sur la propriété (3). On ne voulait pas d'ailleurs donner un encouragement à celui qui trahissait sa foi.

Quant aux actions réelles, comme je l'ai dit au numéro précédent, elles se prescrivaient par dix et vingt ans. Celui qui pendant ce temps jouissait de la chose pleinement et librement trouvait dans sa longue possession une fin de non-recevoir contre les prétentions de ceux qui voulaient ensuite la grever de quelque charge (4).

18. Mais une grande innovation s'opéra sous les empereurs (5); ce fut l'établissement de la prescription de trente ans, qui couvrit d'un voile protecteur les possessions sans titre ou vicieuses, s'opposa à la recherche des propriétés au delà de trente ans, et limita à ce délai la durée des actions perpétuelles (6).

Elle doit son origine au grand Théodose (7); et Va-

(1) *Inst.*, l. 8, C. de *Præscript. 30 annor.*

(2) Diocl. et Maxim., l. 5, C. *Quibus non obicitur longi temp. præscriptio.*

(3) Caius, 4; Comm. 110. Connanus, lib. 3, cap. 11, n° 6. Cujas, sur le tit. du C. *In quibus casibus cessat. Infra*, n° 84.

(4) Cujas, sur le tit. du C. *In quibus casibus cessat.*, l. 8, C. de *Præscript. 30 annor.* Connanus, lib. 3, cap. 11, n° 4.

(5) Connanus, *loc. cit.*

(6) L. 3, C. de *Præscript. 30 annor.* Pothier, t. 3, p. 157, note (a).

(7) Cujas, sur le tit. du C. de *Præscript. 30 vel 40 annor.*, a éclairci ce point.

lentinien a rendu hommage à l'utilité de cet établissement, en disant: *Humano generi, profundâ quiete, prospexit* (1). Cujas pense, du reste, que la constitution de Théodose le Grand ne fut pas publiée dans les Gaules du vivant de ce prince, et qu'elle y demeura inconnue jusqu'à Valentinien (2). La prescription dont il s'agit ne donnait qu'une exception pour repousser le propriétaire qui avait négligé de réclamer sa chose pendant un si long temps. Si le possesseur venait à la perdre, il n'avait aucune action pour la recouvrer (3).

19. Sous les empereurs, les Romains connurent aussi la prescription de quarante ans, qui atteignait les droits qui échappaient à la prescription trentenaire (4), ainsi que la prescription de cent ans, établie par une faveur spéciale au profit de l'église (5).

20. Enfin, le droit des Pandectes contient des traces de la prescription immémoriale. Il en est question dans un texte de Pomponius, qui fait la loi 3, § 4, D. de *Aquâ, et aquæ pluvie arcendæ*. Ce jurisconsulte nous apprend qu'une possession dont l'origine se perd dans la nuit des temps faisait acquérir un droit de prise d'eau sur une rivière publique. Paul enseigne aussi (6) que des ouvrages *quorum memoriam vetustus excedat* pouvaient assujettir le fonds inférieur au fonds supérieur (7).

21. Si de l'empire romain nous passons dans les Gaules conquises par les Barbares, nous y trouvons la

(1) Voy. sa Nouvelle de 30 annor. *Præscript.*

(2) *Loc. cit.*

(3) L. 8, C. de *Præscript. 30 annor.* Pothier, t. 3, p. 158. M. Ducaurroy, t. 1, p. 391.

(4) Anastase, loi 4, *Omnes C. de Præscript. 50 vel 40 annor.* Connanus, *loc. cit.*

(5) L. ult. C. de *Sacrosancti eccles.*, et novel. 9.

(6) L. 2 et 23, § 2, D. de *Aquâ pluvie.*

(7) Voy. Connanus, lib. 4, t. 12, n° 17. Pothier, *Pand.*, t. 1, p. 258, n° 24 (on y trouvera plusieurs textes réunis), ainsi que . 3, p. 22, n° 15, et p. 23, n° 22.

prescription en pleine vigueur, et donnant une certaine fixité à la propriété à une époque de violence, de désordres et d'instabilité. L'église et les vaincus s'en faisaient un moyen pour conserver leurs domaines, sans cesse menacés. Par la constitution de Clotaire I^{er}, rendue vers l'an 560, l'église, les ecclésiastiques et les *provinciales*, c'est-à-dire les Romains, pouvaient se défendre contre toute revendication par la prescription de trente années (1). Il semblerait, au premier coup d'œil, que cette prescription fût aggravée par la nécessité d'un juste titre : *Intercedente tamen justo possessionis titulo*; mais cette addition paraît avoir été faite plutôt par ignorance que volontairement (2).

Une constitution de Childebert, roi d'Austrasie, rendue vers 595 (3), établit une nouvelle espèce de prescription, mais qui a sa source dans le droit romain. La propriété d'un immeuble se prescrivait par dix ans si le propriétaire avait son domicile dans la juridiction du *dux* ou du *judex* où l'immeuble est situé; par trente ans dans le cas contraire (4).

L'appendice d'un capitulaire de Worms de 829 posé en règle générale la prescription de trente ans, et en fait une application spéciale à la prescription des colons (5).

Après que Charlemagne eut conquis les Maures, la Marche d'Espagne, ou la province située entre les Pyrénées et l'Ebre, on y avait vu arriver de l'Espagne maure une foule de chrétiens fugitifs qui venaient demander la concession des déserts récemment conquis, pour les mettre en culture. Charlemagne leur

(1) *Constit. de Clotaire*, 1, Baluze, t. 1, p. 7 et suiv. C. 13.

(2) M. de Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. 2, p. 76, et 77, note 40.

(3) Baluze, t. 1, p. 17.

(4) M. de Savigny, p. 78, *loc. cit.*

(5) Baluze, t. 1, p. 675 et 674. M. de Savigny, *loc. cit.* — Junge la 4^e addition à la collection de Benoît, n° 171.

avait accordé quelques diplômes, et ils avaient été mis en possession de terres qu'ils avaient défrichées; mais les comtes les opprimaient, et cherchaient, par mille vexations, à les déposséder. L'empereur fut obligé d'intervenir pour protéger ces hôtes laborieux, et il ordonna à ses délégués de les faire jouir en paix, et sans aucune redevance, des terrains qu'ils avaient occupés pendant trente ans. Ainsi donc, c'est dans la prescription que ce prince allait chercher une barrière pour comprimer la violence et protéger le travail (1).

Du reste, la prescription se trouve également rappelée dans les sources romaines qui nous sont restées de cette époque, où la population gauloise conservait encore ses lois et sa langue en présence des vainqueurs.

Le recueil des formules d'Auvergne parle de la prescription des droits successifs par trente ans (2); le *Petri exceptiones*, composé dans le territoire de Valence, en Dauphiné, pour guider le vicarius Odilon dans l'exercice de sa magistrature (3), confirme la théorie du droit romain sur la prescription des meubles par trois ans, et des immeubles par dix, vingt et trente ans.

22. Le droit canonique s'empara de la prescription pour consolider les biens des églises et des particuliers (4); il déclare que la prescription trentenaire est autorisée par les sanctions des saints pères, car elle a été introduite *propter vitandam miserorum segnitiâ et longi temporis errorem et confusionem* (5); il décide qu'une possession paisible de trente ans peut faire acquérir à l'église la chose appartenant à un particu-

(1) *Voy. Capitul.*, t. 1. M. Sismondi, t. 2, p. 440.

(2) M. Savigny, t. 2, p. 105.

(3) *Id.*, p. 113, 114, et *Appendix*, p. 362, cap. 9 et 10. M. Savigny croit qu'il a été composé vers le XI^e siècle. *Voy. infra*, n° 847.

(4) *Decret. Greg.*, lib. 2, t. 26, de *Præscript.*, cap. 3. Junge, *decreti secunda pars, causa 16*, cap. 3, p. 686.

(5) *Id.*, cap. 5.